

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2024-01-34x-00026    Référence de la demande : n°2024-00026-011-001

Dénomination du projet : Centre de soin Athenas- Derogation quinquennale

Lieu des opérations : -Départements : Jura    39 01 21 25 52 58 70 71 74 89 90    -Commune(s) : 39570 - L'Étoile.

Bénéficiaire : Centre Athenas

### MOTIVATION ou CONDITIONS

Le centre de soins pour la faune sauvage Athénas (pour lequel Gilles Moyne et Laurane Mouzon-Moyne sont tous les deux titulaires du certificat de capacité) sollicite le renouvellement de son autorisation pour 5 ans (2024-2028) lui permettant de capturer, transporter et relâcher des spécimens d'espèces de la faune sauvage protégée (animaux blessés ou jeunes isolés). Cette demande s'inscrit dans le cadre de l'activité du centre qui a vocation à recueillir, soigner et relâcher des animaux non domestiques. L'autorisation de transport concerne le transport du lieu de découverte vers le centre, la visite chez le vétérinaire, le transport vers le lieu de relâcher, le transfert vers ou depuis un autre centre de sauvegarde, le transport à l'équarrissage ou au laboratoire d'analyses.

Cette demande porte sur les 11 départements sur lesquels s'exerce l'action du Centre Athénas et concerne 3 Régions (Bourgogne Franche Comté, Grand Est et Auvergne Rhône Alpes). Elle concerne tous les mammifères, oiseaux, reptiles, amphibiens protégés. Le rapport DREAL BFC mentionne aussi 22 espèces qui figurent à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département (sur un plan réglementaire, ces espèces relèvent d'un arrêté ministériel notamment pour les activités de capture ou encore de transport en vue du relâcher dans le milieu naturel). Le même rapport DREAL BFC mentionne aussi plusieurs espèces qui figurent à l'arrêté du 9 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégés en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement (ces espèces relevant de l'article L. 411-4 du CE et sont soumises à autorisation d'introduction dans le milieu naturel) (dans le présent dossier, le loup est exclu et le lynx fait l'objet d'une autorisation particulière dans le cadre du PNA lynx).

Les espèces relevant d'un PNA devront faire systématiquement, et le plus vite possible, l'objet d'un échange avec les coordinateurs de ces Plans pour envisager les meilleures options de gestion et soin et assurer le cas échéant les transports vers des centres spécialisés.

De même, il est souhaitable qu'une entente se fasse entre centres de soins pour que chaque individu en détresse récupéré, soit dirigé vers le centre de soins le plus proche, de façon à éviter tant les déplacements des bénévoles qu'un long trajet par la route pour les spécimens.

Le demandeur a transmis un *bilan* des opérations réalisées sous couvert de la précédente autorisation et indique également avoir transmis les procédures de prise en charge et de relâcher (non jointe à la demande d'avis du CNPN). Il est cependant regretté qu'à la place d'un énorme fichier (qui met d'ailleurs en valeur le travail considérable conduit par le centre), il ne soit pas produit un véritable bilan (comme le font tous les autres centres de soin) comprenant une analyse espèce par espèce, une géolocalisation des provenances et relâchers qui pourrait mieux refléter le travail effectué et l'utilité du centre, l'importance des interactions négatives des activités humaines, les réussites en termes de relâcher mais aussi les échecs, les perspectives...

Le CNPN est en attente de ce bilan.

Les modalités des opérations de transport possible sont les suivantes :

- Le transport de toutes espèces d'oiseaux, de mammifères et de reptiles de la faune sauvage ou terrestre, protégées ou non, vivantes ou mortes ;
- Le transport du lieu de capture jusqu'au Centre de Soins de la faune sauvage Athénas;
- La détention, au sein du Centre de Soins Athénas, des animaux blessés ou en cours de réhabilitation ;
- Le transport entre le Centre de soins Athénas et un cabinet vétérinaire, et inversement ;
- Le transport entre deux Centres de Soins de faune sauvage ;
- Le transport du Centre de Soins Athénas jusqu'au lieu où un spécimen sera libéré en vue de sa réinsertion dans la nature ;
- Le transport du Centre de Soins Athénas jusqu'au lieu où un spécimen sera autopsié (laboratoire) ou conservé à des fins scientifiques (muséum d'histoire naturelle), ainsi qu'entre ces deux lieux.

Compte-tenu de l'activité conduite par le centre Athénas depuis de nombreuses années, l'avis du CNPN est favorable à la reconduction de l'autorisation lui permettant de poursuivre son action pour l'année 2024 aux conditions suivantes :

- Qu'un bilan complet des 4 dernières années d'activités du centre de soin soit présenté avant la fin de l'année au CNPN ;
- Que le baguage des oiseaux soit effectué selon la procédure désormais commune à l'ensemble des centres de soin concernant le marquage des oiseaux relâchés et utilisant les bagues du MNHN : <https://crbpo.mnhn.fr/les-programmes-de-recherche/axe-3-suivis-a-acces-limite/article/programme-centre-de-soins>

Le CNPN rappelle que le relâcher d'individus d'espèces exotiques est interdit et invite le centre à trouver, en lien avec l'OFB, des solutions ad hoc. Il invite aussi le centre à effectuer toutes les démarches auprès des différents services départementaux de l'OFB, des différentes régions, pour que les bénévoles relais et soigneurs soient d'une part en règle et d'autre part connus de ces services.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable [  ]

Favorable sous conditions [  ]

Défavorable [  ]

Fait le : 28 juin 2024

Signature :



Le président